

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- Haut -Commissariat.....	1
- DPM DBA.....	1	- Collège Jean Fayard.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur les voies publiques le mercredi 3 juin 2026 à l'occasion du cross du collège Jean Fayard de Katiramona, Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande du collège Jean Fayard, en date du 03 mars 2026, enregistrée en mairie sous le n°1611,

Considérant les nécessités du bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

A l'occasion du cross annuel du collège Jean Fayard à Katiramona le mercredi 3 juin 2026, la circulation des véhicules sera perturbée et réglementée, de 07h30 à 11h30, heures de début et de fin de la course.

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée comme suit :

- La rue de l'Entrée sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre son intersection avec la route territoriale 1 (RT1) et l'intersection rue de l'Entrée avec la voie non nommée menant à la salle omnisports de Katiramona uniquement à la traversée des élèves ;
- La voie non nommée partant de la rue de l'Entrée menant à la salle omnisports de Katiramona, sera interdite à la circulation de 7h30h à 11h30.

Le présent arrêté prévoit une dérogation à cet article aux riverains de la zone, sur autorisation des agents de la police municipale présents sur place.

ARTICLE 3 :

La Police Municipale, prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, lors des traversées de voies de circulation précitées. Les barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 19 mars 2026

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX